



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU  
TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement Limousin

Guéret, le 3 novembre 2008

Groupe de subdivisions Nord-Limousin  
Subdivision de la Creuse

Le Directeur

à

Monsieur le Préfet de la Creuse  
DRLP – Bureau de l'environnement  
Place Louis Lacrocq – BP 79  
23011 GUERET CEDEX

**DEPARTEMENT DE LA CREUSE**  
**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET**  
**DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Agrément pour le stockage, la dépollution et le démontage  
de Véhicules Hors d'Usage (VHU) – Société ANZEME RECUP SARL sise à  
ANZEME

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**

Conformément à l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005, pris en application des articles R. 543-161 et R. 543-162 du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage, la société ANZEME RECUP SARL a sollicité un agrément pour la dépollution et le démontage de VHU.

Au titre de l'article R. 515-37 du Code de l'Environnement, l'agrément technique susvisé doit être délivré par arrêté préfectoral complémentaire.

Le présent rapport a donc pour objet de fixer les prescriptions techniques destinées à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

**1. IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE**

Raison sociale	:	ANZEME RECUP SARL
Siège social	:	Les Veillières – 23000 ANZEME
Gérant	:	M. Eric LABESSE
Activité principale	:	Récupération et stockage de VHU
Adresse de l'installation	:	Les Veillières – 23000 ANZEME
Parcelles concernées	:	Section BK parcelles n° 20 et 45
N° SIRET	:	344 652 904 00014

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

Z. I. Cher du Prat  
19, rue Jean Bussière  
23000 GUERET

Tél. : 05 55 41 70 30 – Fax : 05 55 41 16 85



2005101481

## 2. RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Un premier dossier, déposé le 18 avril 2008 en préfecture de la Creuse, par la société ANZEME RECUP SARL avait été jugé incomplet, et ce, en l'absence d'attestation de conformité des installations répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution et de démontage des VHU.

En conséquence, par courrier du 26 mai 2008, il avait été demandé au pétitionnaire de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires au respect de ces prescriptions et de justifier de cette mise en conformité.

En réponse, le demandeur a déposé en préfecture de la Creuse un dossier complémentaire le 2 septembre 2008 auquel est annexé ladite attestation de conformité.

La demande déposée par la société ANZEME RECUP SARL a été représentée et jugée recevable en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé, le dossier comportant :

- un engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges relatif à la dépollution et au démontage des VHU ;
- une attestation de conformité délivrée par un organisme tiers accrédité, en l'occurrence AB Certification le 14 août 2008 ;
- la justification des capacités techniques et financières du pétitionnaire à exploiter l'installation.

## 3. SITUATION ADMINISTRATIVE ET CONTEXTE

Le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des VHU, abrogé par les articles R. 543-156 à R. 543-166 et R. 543-169 du Code de l'Environnement, a transcrit dans le droit français la directive européenne 2000/53/CE et ses décisions d'application.

Ce décret a défini le cycle de vie réglementaire d'un véhicule, de sa construction à sa destruction. Différents objectifs ont été fixés par ce texte dont la limitation d'usage de certains matériaux dangereux, le taux de valorisation des véhicules, les conditions d'élimination, etc.

Il est prévu par les articles R. 543-161 et R. 543-162 du Code de l'Environnement que les exploitants des installations de dépollution et de démontage des VHU doivent être autorisés au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement et doivent être titulaires de l'agrément technique selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 du Code de l'Environnement.

En application de la circulaire ministérielle du 17 juin 2005 et considérant que la société ANZEME RECUP SARL a été autorisée à exploiter une installation de stockage de VHU par arrêté préfectoral n° 2008-0053 du 11 janvier 2008, l'octroi de l'agrément technique doit être formalisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

## 3. REFERENCES REGLEMENTAIRES

Les textes nationaux de référence relatifs aux agréments techniques des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHU sont les suivants :

- Articles R. 543-156 à R. 543-166 et R. 543-169 du Code de l'Environnement relatifs à l'élimination des VHU ;
- Arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution et de démontage des VHU ;
- Circulaire ministérielle du 17 juin 2005 relative à la mise en œuvre de la procédure pour l'élimination des VHU.

#### **4. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Les prescriptions réglementaires relatives à l'agrément technique pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ont été définies par la circulaire ministérielle du 17 juin 2005 à laquelle sont annexés un arrêté type ainsi que le cahier des charges que le pétitionnaire s'est engagé à respecter par courrier du 17 avril 2008.

Ces prescriptions portent sur les points suivants :

- les conditions de dépollution des véhicules ;
- les opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation ;
- « la traçabilité » ;
- la communication d'informations ;
- le contrôle annuel par un organisme tiers accrédité.

Par ailleurs, le maintien de l'agrément technique sera conditionné au respect des prescriptions techniques de fonctionnement de l'installation exploitée par la société ANZEME RECUP SARL et fixées par l'arrêté préfectoral n° 2008-0053 du 11 janvier 2008 précité.

La non-conformité relevée par l'organisme tiers dans son rapport du 12 mars 2007, à savoir la perméabilité de la dalle de stockage des véhicules en attente de dépollution, a été levée par la société ANZEME RECUP SARL, donnant ainsi lieu à la délivrance par ce même organisme tiers de l'attestation de conformité le 14 août 2008.

#### **5. AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION**

Vu ce qui précède, nous proposons à M. le Préfet de la Creuse de délivrer un agrément technique pour la dépollution et le démontage de Véhicules Hors d'Usage à la société ANZEME RECUP SARL sise sur la commune de ANZEME pour une durée de six années.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est joint au présent rapport qui devra faire l'objet d'une présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse.

